PRÉFÈTE
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est

Unité Départementale de Meurthe et Moselle / Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 Rue Antoine Durenne – Parc Bradfer
CS 70542
55 013 Bar-le-Duc Cedex

Bar-le-Duc, le 17 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 7 septembre 2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LES SABLIERES DE LAIMONT

Lieux-dits : "Au Sunon" et "Pont à la Née"
55 800 LAIMONT

Références : DT/341-2022
Code AIOT : 0006208263

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 septembre 2022 dans l'établissement LES SABLIERES DE LAIMONT implanté aux lieux-dits : "Au Sunon" et "Pont à la Née" – 55 800 LAIMONT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite fait suite à l'incendie ayant eu lieu sur le site le 2 septembre 2022. Un feu s'est déclaré dans un local contenant des hydrocarbures. Le feu a été rapidement maitrisé par les services de secours, une seule cuve contenant 1 m^3 d'AdBlue a été touchée, ainsi que divers matériels (nettoyeur haute-pression, outils, ...) entreposés dans une pièce du local. Les effets du sinistre sur l'environnement ont été très limités.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES SABLIERES DE LAIMONT
- Lieux-dits : "Au Sunon" et "Pont à la Née" – 55 800 LAIMONT
- Code AIOT : 0006208263
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société LES SABLIERES DE LAIMONT exploite une installation de traitement des matériaux sous le régime de la déclaration de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérifications en lien avec un sinistre (incendie)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement administratif - Récépissé du 31 mars 1972	Récépissé du 31 mars 1972	/	Sans objet

2	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 27 septembre 2020, article R. 512.69	/	Sans objet
3	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30 juin 1997, article 2.10 de l'annexe I	/	Sans objet
4	Eau	Arrêté Ministériel du 30 juin 1997, article 5.7 de l'annexe I	/	Sans objet
5	Déchets	Arrêté Ministériel du 30 juin 1997, article 7.4 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection sur site n'a pas permis de constater d'impact environnemental particulier au regard des dispositifs présents et des mesures mises en place par l'exploitant (cuvettes de rétention, sables absorbants).

Quelques remarques sont toutefois formulées à l'issue de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Classement administratif - Récépissé du 31 mars 1972

Référence réglementaire : Récépissé du 31 mars 1972
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour classement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'activité de traitement des matériaux exercée sur le site est couverte par un récépissé de déclaration du 31 mars 1972.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que l'activité exercée sur le site avait évolué depuis la déclaration de 1972. Il a par conséquent été demandé à l'exploitant de régulariser sa situation administrative. En réponse, l'exploitant a remis le jour même à l'inspection des installations classées une copie de la télédéclaration effectuée en date du 22 mars 2017 (rubriques 2515, 2517 et 2516)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512.69
Thème(s) : Autre, Déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation " , à enregistrement " ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation... Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et » à l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, il a été demandé à l'exploitant de compléter sa déclaration d'accident/ d'incident du 2 septembre 2022, avec un rapport d'accident. En réponse, ce dernier a remis à l'inspection des installations classées une copie de la fiche de notification d'incident/accident disponible sur le site du BARPI (Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30 juin 1997, article 2.10 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Implantation aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : La présence de cuvettes de rétention dédiées a été constatée lors de la visite. En ce qui concerne la cuve de gasoil à double parois, il appartient à l'exploitant de mettre en place un dispositif de protection contre les chocs, pour parer toute détérioration par collision en lien notamment avec la circulation des véhicules.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30 juin 1997, article 5.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les produits épandus ainsi que les eaux d'extinction d'incendie n'étaient pas restés confinés dans le local de stockage des produits pétroliers, puisque le déversement de ces derniers avaient été stoppé à l'aide de sables à l'extérieur dudit local. **Il est demandé à l'exploitant de garantir le confinement des produits épandus/eaux d'extinction en cas de sinistre, notamment dans le cadre de la reconstruction du local de stockage des produits pétroliers.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30 juin 1997, article 7.4 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que du sable avait été utilisé comme absorbant pour les produits épandus/eaux d'extinction. **Il est rappelé à l'exploitant qu'il convient d'éliminer les déchets par le biais d'une filière dûment autorisée ; les justificatifs d'élimination étant à transmettre à l'inspection des installations classées après la réalisation de l'opération et au plus tard sous 3 mois à compter de la réception du présent rapport.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet